

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-012

Question : L'insertion d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) n'est pas requise en cas d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée (SARL) dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance (art. L.123-1 et R.123-155 du code de commerce).

Cette dispense est-elle applicable à une SARL dont l'associé unique n'est que l'un des co-gérants ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce.

(SARL à associé unique – Immatriculation – BODACC - Dispense d'insertion – Eventuelle applicabilité en cas de cogérance)

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME) a introduit des mesures de simplification dans les obligations incombant aux petites et moyennes entreprises, notamment en matière de publicité.

L'article L.223-1 du code de commerce, tel que modifié par cette loi, dispose désormais que « La société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales » (BODACC).

Ces conditions ont fait l'objet du décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008 qui a complété l'article R.123-155 du code de commerce prescrivant que toute immatriculation donne lieu à l'insertion d'un avis au BODACC, par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'insertion d'un avis n'est pas requise en cas d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou d'une société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence ».

L'exigence d'un associé unique, personne physique, qui « assume personnellement la gérance » n'est d'évidence pas remplie en cas de pluralité de gérants, étant observé que les dispositions précitées, dérogatoires au droit commun, doivent s'entendre comme étant d'interprétation stricte.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La dispense d'insertion d'un avis au BODACC est sans application à la SARL dont l'associé unique, personne physique, n'est pas seul gérant.

Le Président,

Délibération du 27 mars 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Christiane MESTRALETTI

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "*textes & réformes* »)

